

NOMENCLATURE : 09-01

VILLE DE LENS
CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 18 MAI 2022

TAUX DE PROMOTION APPLICABLE AU
PERSONNEL

Rapporteur : Monsieur Thibault GHEYSENS

Par délibération en date du 16 décembre 2020, vous avez approuvé les Lignes Directrices de Gestion (LDG) qui sont le nouvel instrument de gestion des ressources humaines créé par la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la Fonction Publique. Elles sont applicables pour l'élaboration des décisions individuelles d'avancement et de promotion prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2021. Elles déterminent notamment la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines et les orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours... Les LDG doivent également veiller à ce que ces critères d'avancement de grade garantissent le respect de l'égalité entre les femmes et les hommes. Il est ainsi tenu compte de la situation respective des femmes et des hommes dans les cadres d'emplois et grades concernés.

Dans les LDG, vous avez maintenu les modalités existantes au sein de la Collectivité en matière de taux de promotion applicable au personnel reprises ci-après.

En effet, l'article L.522-27 du Code Général de la Fonction Publique précise que : « *Le nombre maximal de fonctionnaires territoriaux, à l'exception du cadre d'emplois des agents de police municipale, pouvant être promus à l'un des grades d'avancement de leur cadre d'emplois, est égal au produit des effectifs des fonctionnaires territoriaux remplissant les conditions pour cet avancement par un taux de promotion. Ce taux est fixé par l'assemblée délibérante après avis du Comité Social Territorial* » (Comité Technique jusqu'au renouvellement général des organismes consultatifs dans la Fonction Publique Territoriale : élections professionnelles du 8 décembre 2022 -arrêté du 9 mars 2022 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la Fonction Publique).

Compte tenu des décrets portant statut particulier des cadres d'emplois territoriaux, du tableau des effectifs et des grades du personnel en fonction, il vous est par conséquent proposé :

↳ **de fixer le taux de promotion** par grade d'avancement conformément au tableau ci-après étant rappelé que le taux de promotion s'applique sur l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions d'avancement.

.../...

1°) Filière administrative

<u>Grade d'avancement</u>	<u>Taux de promotion</u>
* Adjoint Administratif Principal de 1° Classe	60 %
* Adjoint Administratif Principal de 2° Classe	60 %
* Rédacteur Principal de 2° Classe	50 %
* Rédacteur Principal de 1° Classe	50 %
* Attaché Principal	40 %

2°) Filière technique

<u>Grade d'avancement</u>	<u>Taux de promotion</u>
* Adjoint Technique Principal de 2° Classe (examen professionnel)	100 %
* Adjoint Technique Principal de 2° Classe	25 %
* Adjoint Technique Principal de 1° Classe	60 %
* Agent de Maîtrise Principal	40 %
* Technicien Principal de 1° Classe	100 %
* Ingénieur Principal	50 %
* Ingénieur en Chef Hors Classe	100 %

3°) Filière culturelle

<u>Grade d'avancement</u>	<u>Taux de promotion</u>
* Conservateur de Bibliothèques en Chef	100 %
* Professeur d'Enseignement Artistique Hors Classe	100 %
* Assistant d'Enseignement Artistique Principal de 1° Classe	100 %

4°) Filière médico-sociale

<u>Grade d'avancement</u>	<u>Taux de promotion</u>
* Educateur de Jeunes Enfants de classe exceptionnelle	30 %
* Puéricultrice Hors Classe	100 %
* Auxiliaire de Puériculture de Classe Supérieure	50 %

5°) Filière sportive

<u>Grade d'avancement</u>	<u>Taux de promotion</u>
* Educateur des Activités Physiques et Sportives Principal de 1° Classe	100 %

6°) Filière animation

<u>Grade d'avancement</u>	<u>Taux de promotion</u>
* Adjoint d'Animation Principal de 2° Classe	100 %
* Adjoint d'Animation Principal de 1° Classe	100 %
* animateur Principal de 1° Classe	100 %

7°) Filière police municipale

Grade d'avancement

Taux de promotion

* Chef de Service de Police Municipale Principal de 2° Classe 100 %

↳ de prévoir lorsque l'application du taux de promotion à l'effectif des promouvables à calculer conduit à un nombre de fonctionnaires promouvables au grade supérieur, qui n'est pas un entier, que le nombre ainsi calculé n'est pas arrondi à l'entier supérieur,

↳ d'établir les tableaux d'avancement de grade par appréciation de la valeur professionnelle des agents, conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux :

« Pour l'établissement du tableau d'avancement prévu à l'article 80 (article L.522-26 du Code Général de la Fonction Publique) de la loi du 26 janvier 1984 susvisée et de la liste d'aptitude prévue à l'article 39 (articles L.523-1 et L.523-5 du Code Général de la Fonction Publique) de cette même loi, il est procédé à une appréciation de la valeur professionnelle du fonctionnaire, compte tenu notamment :

- 1°) Des comptes rendus d'entretiens professionnels ;*
- 2°) Des propositions motivées formulées par le chef de service ;*
- 3°) Et, pour la période antérieure à la mise en place de l'entretien professionnel, des notations.*

Les fonctionnaires sont inscrits au tableau d'avancement par ordre de mérite ou sur la liste d'aptitude. Les candidats dont le mérite est jugé égal sont départagés par l'ancienneté dans le grade ».

↳ de subordonner la promotion à certains grades d'avancement (selon les missions mentionnées dans les statuts particuliers des cadres d'emplois) notamment :

a) à l'exercice de responsabilités suivantes :

- en catégorie C :

L'avancement au 3^{ème} grade classé en Echelle C3 (adjoint administratif principal de 1° classe, adjoint technique principal de 1° classe, ...) sera réservé notamment aux fonctionnaires assumant une responsabilité particulière.

- en catégorie B :

L'avancement au 3^{ème} grade (rédacteur principal de 1° classe, ...) sera réservé aux fonctionnaires assurant une responsabilité particulière encadrant du personnel ou exerçant leurs fonctions dans des domaines spécifiques nécessitant une technicité, une expertise ou une polyvalence particulière.

- en catégorie A

* L'avancement aux grades d'attaché principal ... sera réservé aux fonctionnaires assumant au moins une responsabilité de direction particulière,

* L'avancement aux grades d'attaché hors classe ... sera réservé aux fonctionnaires assumant des fonctions de direction, d'encadrement, de conduite de projet ou d'expertise, correspondant à un niveau élevé de responsabilité.

b) *à l'existence, au tableau des effectifs, d'un emploi correspondant au grade considéré et de la vacance d'un tel emploi.*

⇒ de fixer chaque année ou de modifier ponctuellement après avis du Comité Technique *jusqu'aux prochaines élections professionnelles dans la Fonction Publique fixées au 8 décembre 2022* puis du Comité Social Territorial, les taux de promotion en fonction :

- des possibilités d'avancement de grade (avec examen ou sans examen professionnel),
- de l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions d'avancement.

Le Comité Technique, qui s'est réuni le 25 avril 2022, a émis un avis favorable.

La Commission des Finances a émis un avis favorable.

⇒ Adoptée à l'unanimité après que le Conseil Municipal en eut délibéré.

RECU LE

25 MAI 2022

SOUS-PREFECTURE DE LENS